

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 2 août 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi par la Région d'une prime aux communes pour la création d'un poste d'éco-conseiller", a donné le 12 novembre 1990 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. L'arrêté en projet est d'une rédaction particulièrement défectueuse. Au surplus, celle-ci ne correspond pas toujours à l'intention de ses auteurs.

2. Si le vocable d'"éco-conseiller" est déjà plus ou moins en usage, il ne convient néanmoins pas de l'utiliser dans un texte réglementaire car il ne figure pas dans le lexique français. Il serait d'ailleurs facile, en l'occurrence, d'y substituer l'expression "conseiller en environnement", expression qui devrait être utilisée non seulement dans l'intitulé, mais également dans le dispositif de l'arrêté en projet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.INTITULE.

L'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à l'octroi, par la Région, d'une prime aux communes qui recourent aux services d'un conseiller en environnement".

PREAMBULE.

Le préambule doit être entièrement réécrit. Le texte suivant est proposé :

"L'Exécutif régional wallon,

.../...

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er, § 3;

Vu la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, notamment l'article 9, § 4, alinéa 3, modifié par la loi du 28 juin 1989;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 juillet 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et du Logement pour la Région wallonne,

ARRETE :".

DISPOSITIF.

Il n'est pas d'usage d'incorporer un intitulé à un article. Les intitulés des articles 2, 3, 4, 5, 7 et 8 doivent être omis.

ARTICLE 1er.

Selon les explications fournies par la déléguée de l'Exécutif, le Ministre n'aura pas de pouvoir d'appréciation dans la décision d'octroi de la prime, dès le moment où les conditions fixées par l'arrêté en projet seront réunies, notamment celle relative à l'existence de crédits budgétaires.

.../...

D'après l'intitulé, la prime est octroyée aux communes "pour la création d'un poste d'éco-conseiller". De même, à l'article 1er du projet est évoqué l'octroi d'une "prime unique ... à l'occasion de la création d'un poste d'éco-conseiller". Tel qu'il est libellé, le texte laisse incertaine la question de savoir si les communes qui recourent déjà aux services d'un conseiller en environnement pourront bénéficier de la prime. Par ailleurs, l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté en projet prévoit qu'une nouvelle demande de prime pourrait être introduite, dans les cinq ans qui suivent l'engagement d'un conseiller en environnement, par la commune qui a déjà bénéficié de la prime. Ce texte semble indiquer que le maintien, après cinq ans, d'une fonction de conseiller en environnement peut, dans tous les cas, donner lieu à l'octroi d'une nouvelle prime. Selon les explications fournies par la déléguée de l'Exécutif, telle ne serait pas l'intention des auteurs du projet, qui envisageraient plutôt l'hypothèse où une commune, après avoir bénéficié d'une prime à la création de la fonction d'"éco-conseiller" et recouru, pendant un temps, aux services d'un "éco-conseiller", aurait dû se séparer de celui-ci mais entendrait, par la suite, "recréer" la même fonction.

Ces précisions ne ressortent pas du texte. Celui-ci devrait être revu en conséquence.

Article 2.

1. Il y a une contradiction entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 de l'article, en ce sens que l'alinéa 1er définit, de façon générale et abstraite, les conditions de formation

.../...

qui doivent être remplies par le conseiller en environnement pour qu'une commune puisse bénéficier de la prime, alors que l'alinéa 2 établit la liste exhaustive des formations qui correspondent à ces conditions, et fait dépendre l'octroi de la prime du fait que le conseiller en environnement a suivi une de ces formations.

En outre, il y a une contradiction entre, d'une part, la liste des formations complémentaires figurant à l'annexe 2 et les conditions prescrites par l'alinéa 1er. Ainsi, dans cette liste, figure une faculté universitaire sans qu'il soit fait mention d'une formation complémentaire.

Au demeurant, il appert de l'examen de cette liste qu'elle comporte un certain nombre d'inexactitudes. En effet, la plupart des établissements mentionnés n'initient pas aux méthodes et techniques de communication et de concertation sociale.

Enfin, la dernière phrase de l'alinéa 2 est superflue puisque l'Exécutif peut toujours modifier un arrêté dont il est l'auteur.

2. Dans la définition de la notion d'"éco-conseiller", rien n'est dit des missions que l'"éco-conseiller" est appelé à remplir. Il n'en est fait mention - dans des termes très généraux - que dans le "modèle de contrat entre un éco-conseiller et une commune", joint en annexe I au projet, et auquel se réfère l'article 6.

Le recours audit modèle de contrat est doublement inadéquat.

.../...

D'une part, il s'indique que ce soit dans l'arrêté en projet, qui doit définir les conditions générales d'octroi de la prime, que figure la définition des missions imparties à tout conseiller en environnement dont la création de la fonction par une commune donne droit à la prime.

D'autre part le modèle de contrat proposé en annexe I au projet est totalement insuffisant.

Mieux vaut donc que l'arrêté en projet définisse les missions imparties à tout conseiller en environnement, les missions spécifiquement dévolues à chaque conseiller en environnement devant être précisées dans la demande de prime introduite par la commune.

En conséquence, le texte doit être fondamentalement revu.

Article 3.

L'article fait double emploi avec l'article 1er et doit donc être omis.

Article 4 (devenant l'article 3).

La rédaction suivante est proposée :

"Pour bénéficier de la prime, la commune doit recourir aux services d'un conseiller en environnement suivant l'une des modalités ci-après :

1Engagement d'un agent dans un emploi à temps plein du cadre du personnel communal;

2Engagement d'une personne dans les liens d'un contrat de travail pour une durée de un an au moins et à raison d'au moins ... heures de service;

3Econclusion d'un marché de service, d'une durée d'au moins un an et pour des prestations accomplies à raison d'au moins ... heures, avec soit une personne physique répondant à la condition fixée par l'article 2, soit une personne morale recourant aux services d'un ou de plusieurs conseillers en environnement, pour autant que le contrat prévoie que toutes les prestations dont bénéficiera la commune seront exécutées par des personnes répondant aux conditions fixées par l'article 2".

Article 5 (devenant l'article 4).

1. Les dispositions faisant l'objet des alinéas 1er, 3 et 4 devraient figurer à l'article 1er.

.../...

2. A l'alinéa 2 du projet, le montant de la prime est établi en fonction de la durée des prestations. Les notions utilisées manquent de précision. Mieux vaudrait mentionner le nombre d'heures de prestations.

3. L'alinéa 4, à insérer dans l'article 1er, devrait, de l'accord de la déléguée de l'Exécutif, être rédigé comme suit :

"La prime est destinée à couvrir des dépenses relatives à l'exercice des fonctions du conseiller en environnement, à l'exclusion des dépenses couvrant des investissements".

Articles 6 et 7.

1. Le texte vise seulement l'hypothèse du "contrat ou de la convention", prévue à l'article 4 du projet. Il omet celle où une commune recourt aux services d'un "éco-conseiller" par une décision unilatérale.

2. L'article 6, alinéa 2, qui prévoit un "contrat-type" est en contradiction avec l'intitulé de l'annexe, selon lequel il s'agit d'un "modèle de contrat", qui n'est donc pas obligatoire pour les communes.

3. L'article 7, alinéa 1er, exige que la demande de prime indique "les références" de la personne à laquelle la commune envisage de confier la fonction d'"éco-conseiller". Ceci ne semble pas conforme à l'intention de l'Exécutif, confirmée par la déléguée de celui-ci, d'instituer une prime

.../...

en considération de la fonction d'"éco-conseiller" et non en considération des personnes qui exerceront cette fonction.

4. Si les auteurs du projet entendent instituer une prime en cas de maintien d'une fonction d'"éco-conseiller", ils doivent préciser les éléments de la procédure d'octroi d'une telle prime dans le texte.

5. L'article 7, alinéa 2, fait double emploi avec l'article 1er. Il doit donc être omis.

Article 8.

L'article, au deuxième tiret, vise seulement l'hypothèse de "l'engagement", par la commune, dans un emploi qu'elle crée, d'un conseiller en environnement. Il ne tient compte ni de l'hypothèse visée à l'article 4, troisième tiret (devenant 3E), ni de l'hypothèse visée à l'article 5, alinéa 3.

Sous cette réserve, le texte suivant est proposé :

"La prime est payée en deux tranches :

1Ela moitié de son montant est versée, à titre d'avance, lors de la décision du Ministre;

2Ele solde est liquidé et versé sur la base d'une déclaration de créance, introduite par la commune au plus tard un an après l'entrée en service d'un conseiller en environnement et accompagnée des justificatifs des dépenses engagées".

.../...

ANNEXES.

Les annexes doivent porter la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du ...", suivie des mêmes signatures que celles de l'arrêté auquel elles sont jointes.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. HANOTIAU,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

C.-L. CLOSSET.